



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2024-09

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses article R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de TILLOY ET BELLAY sont ainsi modifiées :

- sur la RD n°3 allant de CHALONS EN CHAMPAGNE à SAINTE MENEHOULD, du PR 80 + 896 au PR 81 + 895,

- sur la RD466 allant de CHALONS EN CHAMPAGNE à LA CROIX EN CHAMPAGNE, du PR 5 + 965 au PR 6 + 626.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle (5ème partie, article 99-2).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de SAINTE MENEHOULD, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine (CIP) concernée.

Article 4 : Monsieur le Maire, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tilloy et Bellay,
Le 25 juin 2024

Le Maire, Christian CARBONI

Christian CARBONI

Christian CARBONI
2024.06.26 09:56:37 +0200
Ref:6769539-10147421-1-D
Signature numérique
le Maire